



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - JANVIER 2022

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

PREFECTURE
- DPPPAT/BEAT
DDETSPP
- SV

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

- Avis de la commission nationale d'aménagement commercial :
SNC Lidl à LIMOUX 1

DDETSPP

SV

- Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-07 abrogeant l'autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la
seconde catégorie sur la commune de SALZA5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 011 206 21 00052 déposée à la mairie de Limoux 7 septembre 2021 ;
- VU** le recours exercé par la société « FRENABIL », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 14 janvier 2021, sous le numéro P 02974 11 20 T01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 14 décembre 2020 concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 550 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 825 m² à 1 375 m², par démolition et reconstruction, à Limoux (Aude) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 mars 2021 prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions des articles L. 752-21 et R.752-43-1 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier chez la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT

que le projet est localisé au sein d'une zone d'activités économiques, en entrée de ville, à 1,9 km du centre-ville de Limoux ; qu'il consiste en une opération de démolition-reconstruction sur l'emplacement actuel en s'étendant sur une parcelle voisine actuellement occupée par un bâtiment en friche depuis 2017 ; qu'il est situé à proximité immédiate de quartiers d'habitation ;

CONSIDERANT

que le parc de stationnement a été réduit de 13 places passant de 122 à 109 au profit des espaces verts ; que 91 % des places de stationnement prévues seront réalisées en revêtement perméable, soit 99 places ; qu'un parc à vélos couvert de 10 emplacements est proposé, et intégrant 2 bornes destinées à la recharge des vélos électriques ;

CONSIDERANT

que le nouveau projet prévoit une augmentation des surfaces perméables de 263 m², passant de 8 813 m² à 9 076 m² représentant 64% du tènement foncier ; qu'actuellement les surfaces perméables représentent 49 ; qu'il prévoit la plantation de 24 arbres supplémentaires, soit 126 arbres contre 102 dans le projet initial ; qu'il prévoit l'installation de 750 m² de panneaux photovoltaïques, en toiture et de 415 m² en combrières de stationnement, soit un total de 1 165 m² ;

CONSIDERANT

que l'insertion paysagère et architecturale du projet est satisfaisante ; que le projet proposera une toiture à quatre pentes en tuiles rouges avec un retour plat qui accueillera les panneaux photovoltaïques ; que la façade ouest sera prolongée par un auvent soutenu par des poteaux qui forment une colonnade, ces poteaux seront prolongés en façade nord et recevront un parement en pierre qui aura une teinte proche de celle des pierres du Pont Vieux de Limoux ;

CONSIDÉRANT

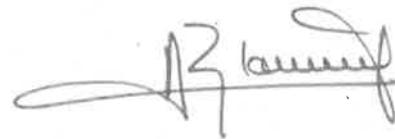
qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6. du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 037071120N T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL », à Limoux (Aude).

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS P 02974 11 20 T¹ DE LA CNAC² N°508

DU 09/12/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|---|---|-------------------------------------|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 14 171 m ² | | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | Section CP n°34, 35, 36, 37, 47, 48 | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 | |
| | | Nombre de S | 0 | |
| | | Nombre de A/S | 1 | |
| | Après projet | Nombre de A | 0 | |
| | | Nombre de S | 0 | |
| | | Nombre de A/S | 1 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 7 753 m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | Modules végétalisés en façade | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | Places de stationnement en pavés drainants | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 750 m ² en toiture et 415 m ² sur des ombrières | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | 0 | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | 0 | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | | |
|--|------------------|--|-------------------------|----------------------|---|--|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 825 m ² | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 375 m ² | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | | |
| SV/magasin ⁴ | | | | | | | | | |
| Secteur (1 ou 2) | | 1 | | | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 79 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 0 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Perméables | 0 | | | | | |
| | | | Total | 109 | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 22 | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | | |
| | | | Perméables | 99 | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|---|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 0 | |
| | Après projet | 0 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | 0 | |
| | Après projet | 0 | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-07 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de Salza

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1^{er} (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-173 du 11 août 2020 autorisant Monsieur Bastien Brunon à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de Salza ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU le courrier électronique du 29 novembre 2021 de Monsieur Bastien Brunon, informant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude que suite à un déménagement, il a cessé toute activité d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans son établissement situé 1 escalier Saint-Vincent - 11330 Salza ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 8 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude a constaté qu'il n'y avait plus d'activité d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement de Monsieur Bastien Brunon situé 1 escalier Saint-Vincent - 11330 Salza ;

CONSIDERANT que les espèces non domestiques détenues par Monsieur Bastien Brunon à son nouveau domicile situé 5 rue de la mairie 11330 Salza ne sont pas soumises à certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du Code de l'environnement et ne sont pas soumises à autorisation d'ouverture d'établissement au titre de l'article L.413-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRÊTE

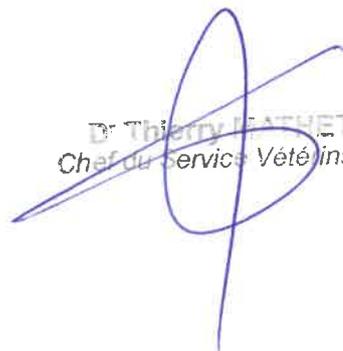
Art. 1er. – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-173 du 11 août 2020 autorisant Monsieur Bastien Brunon à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de Salza est abrogé.

Art. 2. – Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Bastien Brunon avec copie au maire de la commune de Salza.

CARCASSONNE, le **12 JAN, 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry LEAUFET
Chef du Service Vétérinaire